

Procès-Verbal

Séance du 10 Septembre 2026

L' an 2026 et le 10 Septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DU CONSEIL sous la présidence de
ODIN Pascal Maire

Présents : M. ODIN Pascal, Maire, Mmes : BARTHELEMY Lydia, DIDELOT Hélène, GORNET Isabelle, POISSENOT Amandine, MM : CHAMPAGNE Laurent, COLLOT Arnaud, PRUVOST Julien, SELLIER Jean-Charles

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MASSICARD Fabrice à M. CHAMPAGNE Laurent
Absent(s) : Mme LAMONTRE Morgan

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 04/09/2026

Date d'affichage : 04/09/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en
le : 11/09/2026

et publication ou notification
du : 11/09/2026

A été nommé(e) secrétaire : Mme DIDELOT Hélène

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

DECISION-MODIFICATIVE SUR LE BUDGET FORET - 2026-050
DEMANDE DE SUBVENTION AU SOUVENIR FRANCAIS - 2026-051
INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION - 2026-052
DROIT A LA FORMATION DES ELUS - 2026-053
DEMANDES D'ADHESION DE COLLECTIVITES AU SMIS - 2026-054
REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR LA PRESIDENT DE L'ASSOCIATION MANDRI'BOUGE - 2026-055
CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'ONF POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS; - 2026-056

DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET FORET

réf : 2026-050

M. le Maire explique qu'une décision modificative sur le budget forêt afin de mandater des factures en fonctionnement :

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative suivante :

- au 2151 : - 10 000 €
- au 61524 : + 10 000 €
- au 023 : - 10 000 €
- au 021 : - 10 000 €

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE DE SUBVENTION AU SOUVENIR FRANCAIS

réf : 2026-051

Le conseil municipal autorise le Maire à faire une demande de subvention au Souvenir Français afin de restaurer le monument aux morts.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

réf : 2026-052

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code Général des impôts permettant au conseil de Mandres-sur-Vair d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

CONSIDERANT que la lutte contre la vacance des locaux d'habitation constitue un enjeu majeur pour dynamiser le parc immobilier et répondre aux besoins en habitat ;

CONSIDERANT que cette mesure vise à inciter les propriétaires à remettre ces logements sur le marché locatif ;

VU l'article 1406 bis du code Général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

réf : 2026-053

La formation des élus locaux est un droit reconnu par l'article L.2123-12 du Code général des Collectivités Territoriales. Elle vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire. Celle-ci est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

De plus, la loi GATEL du 22 décembre 2025 prévoit que tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut suivre au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Les élus peuvent également bénéficier chaque année d'un droit individuel à la formation, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil. La mise en œuvre de ce

droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Aussi, le Conseil Municipal peut également décider :

- de sa participation au financement de formation dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation
- du champ des formations ouvrant droit à cette participation
- du montant maximal par formation ainsi qu'un nombre maximal de formation par élu et par mandat
- de la part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux.

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu de se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts.

Monsieur le Maire précise que la formation des élus est un droit et concerne tous les conseillers municipaux. Sa mise en œuvre relève de l'initiative de chacun.

Considérant l'intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

FIXE les modalités d'exercice du droit à la formation des élus comme suit :

- Les sessions de formation devront se dérouler principalement en région Grand Est
- Les remboursements de frais de transport et d'hébergement seront pris en charge selon le barème applicable aux fonctionnaires
- Les formations choisies devront être en relation avec la fonction d'élu et ou la nature des fonctions déléguées à l'élu
- Le nombre de journées de formation sera limité, par élu, à 5 jours par an et 24 jours sur la durée du mandat
- Le montant global du budget de formation sera limité à 5% de l'enveloppe indemnitaire globale pour la première année du mandat, puis à 2% par an.

DECIDE de prévoir l'inscription au budget d'un crédit de dépenses de formation dans les conditions ci-dessus

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDES D'ADHESION DE COLLECTIVITES AU SMIS

réf : 2026-054

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil du mail de Monsieur le Président du *Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges*, invitant le conseil à se prononcer sur :

Les demandes d'adhésion présentées par :

- la commune de Zincourt - 77 habitants
- le Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Xertigny – siège : Xertigny
- le SIVU de Bellevue – siège : Rouvres-en-Xaintois
- le SIVU scolaire de la Haute Vallée de la Plaine – siège : Vexaincourt
- le RPI Nayemont les Fosses et Pair et Grandrupt – siège : Nayemont les Fosses
- le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Evaux et Ménil – siège : Evaux et Ménil

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité se prononce, l'adhésion des collectivités précitées.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR LA PRESIDENT DE L'ASSOCIATION MANDRI'BOUGE
réf : 2026-055

M. le Maire explique que la Présidente de l'association Mandri'bouge a effectué, pour le compte de la commune, l'achat d'un câble USB ainsi qu'un câble jack pour le fonctionnement du vidéoprojecteur dans Lasalamandre.

Elle a réglé elle-même ces deux factures.

Après délibération, le conseil municipal, accepte de lui rembourser la somme de 29,99 € + 28,48 €, soit 58,47 €

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'ONF
POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS:
réf : 2026-056

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de MANDRES-SUR-VAIR est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide:

Article 1:

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2:

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3:

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Secrétaire de séance
Mme DIDELOT Hélène



En mairie, le 11/09/2026
Le Maire
Pascal ODIN

